

**INTERDICTION DES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ**  
**AU SEIN DES RESIDENCES VENISSIANES PRINCIPALES**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Socle européen des droits sociaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 100-1 et suivants et L. 121-1 et suivants ;

Vu l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant qu'en vertu du Socle européen des droits sociaux, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'énergie, et que les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services ;

Considérant que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer au sein de son logement de la fourniture d'énergie (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la loi consacre un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources (article L.100-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant qu'à ce titre, l'Etat a l'obligation de garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques (article L. 100-2 du Code de l'énergie) ;

Considérant en particulier que le service public de l'électricité, matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, concourt à la cohésion sociale ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et doit à ce titre respecter le principe de continuité du service public (article L. 121-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant que la loi ayant reconnu le caractère essentiel de l'accès aux réseaux d'électricité, toute suspension porte de fait une atteinte aux droits fondamentaux des personnes, soit la caractérisation d'un trouble manifestement illicite (TGI de Villefranche-sur-Saône, 18 juin 2018, n°1800066) ;

Considérant donc que toute coupure de gaz et d'électricité méconnaît le principe de continuité du service public, viole un droit fondamental et est par suite attentatoire à la dignité humaine ;

Considérant en outre que les coupures de fourniture d'énergie conduisent les personnes concernées à recourir à des modes de chauffage et d'éclairage de substitution (bougies, lampes à huile, réchaud avec bouteilles de gaz ...) générant nécessairement un risque grave d'incendie et sont donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant les carences de l'Etat et, en particulier, l'insuffisance du dispositif des chèques énergies et des aides à la rénovation énergétique en ce qu'ils n'empêchent pas les opérateurs de couper l'accès à l'énergie ;

Considérant que le maire d'une commune peut faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales en cas de circonstances particulières et prescrire, sur le fondement de ces articles, l'interdiction de la coupure d'une alimentation de gaz ou d'électricité pour prévenir un trouble à l'ordre public, notamment à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Considérant que la crise économique et sociale qui frappe les ménages Vénissians résulte notamment d'une crise sanitaire inédite ;

Considérant que la hausse sans précédent des prix de l'énergie est encore amplifiée par la guerre en Ukraine ;

Considérant que ces événements graves et imprévus sont autant de circonstances exceptionnelles mettant en péril de manière imminente la situation économique et sociale d'un grand nombre de citoyens ;

Considérant que les impacts de ce contexte exceptionnel sont décuplés par des circonstances locales particulières liées principalement au fort taux de pauvreté des Vénissians ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, la fin de la trêve hivernale et la reprise subséquente des coupures d'énergie font peser sur les Vénissians une menace grave et imminente et impose la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte à la dignité humaine et à la sécurité publique.

## **ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales Vénissianes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : La violation des dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 31 mars 2022



Le Maire,

Michèle PICARD